



A R R Ê T É

N°2026_224_R

Objet :

Restriction permanente de circulation

Implantation d'un STOP

Rue du Repos – VC n°1

Section comprise entre son intersection avec la rue de Leyssaud jusqu'à son intersection avec la voie Traversière

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et de sécuriser l'insertion des véhicules provenant de la rue du Repos (section comprise entre son intersection avec la rue de Leyssaud jusqu'à son intersection avec la voie Traversière) sur la rue de Leyssaud ;

ARRETE :

Article 1 – Réglementation de la circulation

Au droit du carrefour formé par la rue du Repos – VC n° 1 et la rue de Leyssaud – VC n°1, la circulation est réglementée comme suit :

- un panneau **STOP** est implanté à l'intersection sur la rue du Repos – VC n° 1

Les usagers circulant sur la rue du Repos devront marquer un **arrêt complet** à l'intersection et **céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Leyssaud**, cette dernière étant considérée comme voie prioritaire.

Article 2 – Mise en œuvre de la signalisation

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

La signalisation verticale et, le cas échéant, le marquage au sol nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place, maintenus et entretenus par les services gestionnaires de la voirie.

Article 3 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à VIF,

Signé électroniquement par : Guillaume CARASSIO

Date de signature : 06/10/2026

Qualité : Maire

